



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/64/Corr.1
2 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-huitième session, 12-15 novembre 2002,
point 5.2.10 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SUPPLÉMENT 7
AU RÈGLEMENT N° 43

(Vitrage de sécurité)

Rectificatif 1

Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après rectifie une erreur technique (figures mal placées) dans le texte qui a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-deuxième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/61, par. 22 et annexe 2). Il remplace une section du document TRANS/WP.29/2002/64 en renvoyant à la nouvelle annexe 2B.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

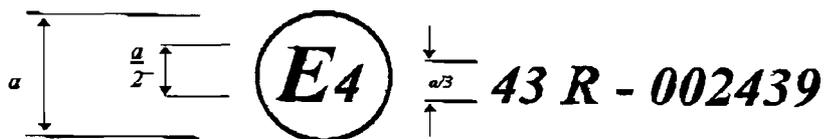
Ajouter une nouvelle annexe 2B, ainsi conçue:

«Annexe 2B

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION POUR LES VÉHICULES

Modèle A

(voir le paragraphe 5.11 du présent Règlement)

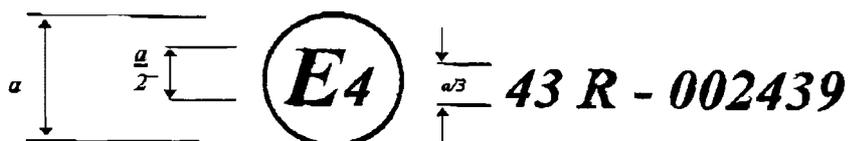


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule en question a été homologué, en ce qui concerne l'installation des vitrages, aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement n° 43. Ce numéro indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.

Modèle B

(voir le paragraphe 5.12 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule en question a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application des Règlements n°s 43 et 52³. Les numéros d'homologation indiquent qu'à la date de délivrance des homologations respectives, le Règlement n° 43 était sous sa forme originale et le Règlement n° 52 incluait la série 01 d'amendements.

³ Le deuxième numéro est seulement donné à titre d'exemple.»